



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-AC

Lyon, le **09 JUIN 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 132
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TERENCE, 3 avenue Albert Ramboz à FEYZIN

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SERPOL sur son site situé 3 avenue Albert Ramboz à Feyzin ;

VU la demande d'adaptation des prescriptions de l'installation relatives aux seuils d'acceptation des terres polluées, déposée conjointement le 3 février 2021 en application de l'alinéa 4 de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les liasses fiscales 2019 et 2020 justifiant les garanties financières ;

VU le rapport du 21 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 12 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société TERNVIE justifie disposer des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'installation ;

CONSIDÉRANT que la société TERNVIE justifie des garanties financières prévues à l'article R.516-1 3e et 5e du code de l'environnement et dont les montants à la date d'autorisation du site sont définis au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation – à la baisse – des prescriptions de l'installation relatives aux seuils d'acceptation des terres polluées n'a pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne constitue pas une modification au sens de l'article L.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'acter le changement d'exploitant du site et de modifier les prescriptions de l'installation relatives aux seuils d'acceptation des terres polluées ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

La société TERNVIE dont le siège social est situé 2 chemin du Génie à Vénissieux (69200) (Siren n°834306482) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société SERPOL, dont le siège social est situé 2 chemin du Génie à Vénissieux (69200) (Siren n°326233913) afin d'exploiter sur le territoire de la commune de FEYZIN les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié susvisé, situées 3 avenue Albert Ramboz à Feyzin.

La société TERNVIE devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant ces installations.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les obligations de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 3° et 5° du code de l'environnement et dont les montants à la date d'autorisation du site sont définis au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à la société TERNVIE.

ARTICLE 3 : abaissement de valeurs seuils pour l'acceptation de terres

A l'article 9.1.5 et concernant les déchets reçus sur le site en vue d'une simple opération de tri, transit et regroupement,

Les 4 premières lignes du tableau sont remplacées par :

Paramètres	Valeurs limites sur brut (mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures totaux	50 000 (au lieu de 100 000)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Somme des 16	25 000 (au lieu de 50 000)
Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène (BTEX)	50 000 (inchangé)
Polychlorobiphényles (PCB) Somme des 7 congénères	1 000 (au lieu de 1500)

A l'article 9.1.5 et concernant les déchets reçus sur le site en vue d'un traitement sur site, la première ligne du tableau est remplacée par :

Paramètres	Valeurs limites sur brut (mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	30 000 (au lieu de 50 000)

L'ensemble des autres lignes et valeurs restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 JUIN 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON